

BRANCHE
Chimie (0044)**ACCORDS SALAIRES ET ACTIVITÉ PARTIELLE DE LA BRANCHE CHIMIE**

La FNIC-CGT s'est largement exprimée et a mis en garde tout au long des négociations des minima de branche sur leur issue catastrophique.

Historiquement, il suffisait de multiplier le coefficient par la valeur du point négociée lors des NAO de branche. À la subtilité près que les coefficients du K130 au K205 étaient pourvus d'un « complément de salaire » afin que le K130 respecte le SMIC. L'ensemble des primes conventionnelles était calculé sur la base de ces éléments.

En conclusion, lors des NAO, seule la valeur du point faisait l'objet de négociations, revalorisant ainsi l'ensemble de la grille et les primes conventionnelles.

Avec la signature de l'accord scélébrat par les OS complices, la construction de la grille salariale est totalement déstructurée. La formule de calcul du salaire minima est désormais la suivante, sachant que chaque coefficient est assorti d'un « coefficient de calcul », qui n'est autre qu'un coefficient de minoration variable selon le coefficient : [(Salaire de Référence) + [(Coefficient K - 100] x Valeur de Référence)] x Coefficient de Calcul.

Lors des NAO, plusieurs valeurs seront portées à négociation : le « salaire de référence », fixé à ce jour à 1 798 €, la « valeur de référence », fixée à ce jour à 8,60 €, et enfin la « valeur du point déterminant les primes conventionnelles », fixée à ce jour à 8,51 € pour la base 35 h et à 9,24 € pour la base 38 h.

Prenons plusieurs exemples :

K 160 : [(1798) + [(160 - 100] x 8,60)] x 0,816 = 1888,22 € / Calcul de l'ancienneté pour 1 an d'ancienneté : 160 x 8,51 x 1 % = 13,61 €, au lieu de 18,88 € (1 % de 1888,22 €) avec l'ancien système.

K 205 : [(1798) + [(205 - 100] x 8,60)] x 0,738 = 1993,34 € / Calcul de l'ancienneté pour 1 an d'ancienneté : 205 x 8,51 x 1 % = 17,44 €, au lieu de 19,93 € (1 % de 1993,34 €) avec l'ancien système.

Acte deux : après s'être assuré le pouvoir de tasser durablement les salaires de la branche, les représentants patronaux veulent se garantir le recours à l'activité partielle, plus communément appelée « chômage partiel ». Sur ce point, ils mettent en avant le fait que dans la branche, l'indemnité ne saurait être inférieure à 73 %

de la rémunération mensuelle brute, quand le Code du travail prévoit un taux de 60 %. Après plusieurs échanges et une suspension de séance, les représentants patronaux mettent à la signature un accord qui proroge l'actuel pour une période de 2 ans, soit jusqu'au 30/09/2026.

Mais de quoi parle-t-on ? Le recours à l'activité partielle a longtemps été utilisé par les entreprises comme un dernier recours avant la cessation de paiement, débouchant presque toujours sur une mise en redressement judiciaire, assortie d'effets dévastateurs sur l'emploi. Mais depuis plusieurs années, les patrons utilisent l'activité partielle comme un levier d'ajustement de leur masse salariale.

Souvenons-nous de la période COVID, durant laquelle nous avons été privés de notre liberté la plus élémentaire, celle d'aller et venir librement, pendant que l'État distribuait des milliards d'euros d'aides aux entreprises. Pendant cette même période, de nombreuses entreprises ont eu recours à l'activité partielle sur certaines productions, mais elles ont continué à faire fonctionner leurs bureaux commerciaux ainsi que les expéditions. En d'autres termes, ces entreprises ont bénéficié de la mise en place de l'activité partielle alors qu'elles continuaient à vendre leurs productions en déstockant, continuant ainsi à accumuler des bénéfices.

Plus récemment, avec l'excuse du conflit impérialiste entre la Russie et l'Ukraine, la flambée des prix du carburant avait fait exploser le coût de l'énergie. Les entreprises ont, là encore, eu recours à l'activité partielle. Pour certains, cette opération aura été très lucrative. Alors que les salariés ne leur coûtaient presque rien, certains ont profité de l'aubaine pour stopper leur consommation électrique, allant même jusqu'à revendre cette dernière aux fournisseurs, engrangeant ainsi d'énormes profits. L'explosion du coût de l'énergie à cette période n'est due qu'à la spéculation capitaliste. En effet, l'Europe n'a jamais cessé d'être approvisionnée en pétrole et en gaz russes, directement ou indirectement.

Pour la FNIC-CGT, le recours à l'activité partielle est le fait d'entrepreneurs avides de profits, et à ce titre, il doit être supporté par eux seuls, avec un maintien du salaire à 100 %.